



CONSEIL DE REGULATION (CR)

AFFAIRE N°2022-063/ARMP/SA/013-21
AUTO-SAISINE DE L'ARMP

CONTRE

LA PERSONNE RESPONSABLE DES
MARCHES PUBLICS
ET
LE DIRECTEUR DE L'AGENCE NATIONALE
DE PROMOTION DES PATRIMOINES ET DE
DEVELOPPEMENT DU TOURISME (ANPT)

DECISION N° 2022-063/ARMP/PR-CR/CRD/SP/DRAJ/SA DU 02 JUIN 2022

DECLARANT SANS OBJET L'AUTO-SAISINE DE L'AUTORITE DE
REGULATION DES MARCHES PUBLICS DANS LE CADRE DE LA
PROCEDURE DE L'APPEL D'OFFRES N°15/20/ANPT/PRMP/SPM
DU 30 JUILLET 2020 POUR LES TRAVAUX DE REHABILITATION
DU MUSEE ETHNOGRAPHIQUE ALEXANDRE SENOU ADANDE
(MEASA) DE PORTO-NOVO

LE CONSEIL DE REGULATION, STATUANT EN MATIERE DISCIPLINAIRE,

- Vu la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n°2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) ;
- Vu le décret n°2020-596 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Personne responsable des marchés publics et de la Commission d'Ouverture et d'Evaluation (COE) ;
- Vu le décret n°2020-597 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Cellule de Contrôle des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2020-598 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction Nationale de Contrôle des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2021-230 du 12 mai 2021 portant nomination du Président de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2020-601 du 23 décembre 2020 portant code d'éthique et de déontologie dans la commande publique ;
- Vu le décret n°2021-228 du 12 mai 2021 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2022-144 du 23 février 2022 portant nomination du Secrétaire Permanent de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu la lettre n°2668/20/PR/ANPT/DG/DAF/PRMP/APM du 29 décembre 2020, enregistrée au Secrétariat administratif de l'ARMP le 04 janvier 2021 sous le numéro 013 par laquelle la

Personne responsable des marchés publics de l'Agence Nationale des Patrimoines et de Développement du Tourisme a sollicité l'avis conforme pour l'arrêt d'une procédure de passation ;

- Vu l'avis n°2021-02/ARMP/PR-CR/SP/DRAJ/SA du 22 janvier 2021 ;
- Vu le PV n°06-50/DNCMP/DC/2021 de la Direction Nationale de Contrôle des Marchés Publics ;
- Vu les procès-verbaux d'auditions de monsieur Edmond TOLI et de monsieur Kuassi Darius ATTAKUI par la CRD et la CD en date du 17 février 2022 ;

Ensemble les pièces du dossier,

Sur proposition de la Commission Disciplinaire en sa session du 1^{er} juin 2022 ;

Les membres du Conseil de Régulation des Marchés Publics que sont : monsieur Séraphin AGBAHOUNGBATA, Président ; madame Carmen Sinani Oredolla GABA, Vice-présidente ; madame Francine AÏSSI HOUANGNI et messieurs Gilbert Ulrich TOGBONON, Derrick BODJRENOU et Martin Vihoutou ASSOGBA, réunis en session ordinaire le jeudi 02 juin 2022 ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

I- LES FAITS

Sur la base des informations communiquées par lettre n°2668/20/PR/ANPT/DG/DAF/PRMP/APM du 29 décembre 2020, enregistrée au Secrétariat administratif de l'ARMP sous le n°013, l'Autorité de Régulation des Marchés Publics s'est autosaisie pour investiguer sur les présomptions de manœuvres obstructives du Directeur général de l'Agence Nationale de Promotion du Tourisme (ANPT), susceptibles d'influer sur le bon déroulement de la procédure de passation de l'appel d'offres n°15/20/ANPT/PRMP/SPM du 30 juillet 2020 relatif aux travaux de réhabilitation du Musée Ethnographique Alexandre Sènou Adandé (MEASA) de Porto-Novo.

En effet, le Directeur général de l'ANPPDT en sa qualité d'autorité approbatrice a, après avoir reçu le contrat déjà signé par l'entreprise « TOUCH CONSULTING GLOBAL », attributaire du marché et la Personne responsable des marchés publics, a soulevé des observations quant à l'écart considérable qu'il y a entre le montant de l'offre proposée par ladite entreprise qui est de deux cent quatre-vingt-cinq millions quatre cent trente-six mille neuf cent soixante-six (285.436.966) francs CFA et le coût d'objectif du projet estimé à cinq cent trois millions trois cent vingt-six mille cent seize (503.326.116) f CFA.

Tenant compte de cette observation, l'autorité approbatrice a sollicité un maître d'œuvre en vue d'une reprise de l'analyse supposée objective de l'offre de l'entreprise attributaire.

Ayant reçu ces informations qui apparemment méconnaîtraient les règles et procédures établies par le code des marchés publics qui définit clairement l'étendue des compétences de chaque



acteur, l'ARMP s'en est autosaisie aux fins de faire corriger les irrégularités qui s'avèreraient dans la conduite de la procédure de passation de ce marché et sanctionner éventuellement leurs auteurs.

II- SUR LA REGULARITE DE L'AUTO-SAISINE

Considérant les dispositions de l'article 117 alinéa 7 de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin, selon lesquelles : *« Sur le fondement des informations recueillies dans l'exercice de ses missions ou de toutes informations communiquées par l'autorité contractante, les candidats, les soumissionnaires ou les tiers, l'Autorité de régulation des marchés publics peut s'autosaisir à la demande de son président ou du tiers de ses membres et statuer dans un délai de sept (07) jours ouvrables sur les irrégularités, fautes et infractions constatées à compter de la date de l'auto-saisine (...) »* ;

Considérant que la présente auto-saisine de l'ARMP a été décidée par tous les membres du Conseil de Régulation ;

Qu'ainsi les conditions pour l'auto-saisine de l'ARMP sont remplies ;

Qu'il s'ensuit que cette auto-saisine de l'ARMP est régulière.

III- DISCUSSION

A- Moyens du Directeur Général de l'ANPT

Lors de son audition, le jeudi 17 février 2022, monsieur TOLI Edmond, Directeur général de l'ANPT a fait les déclarations suivantes :

- 1- *« l'autorisation d'arrêt de la procédure de l'appel d'offres n°15/20/ANPT/PRMP/SPM du 30 juillet 2020 a été donnée par la DNCMP et acte en a été donné à l'ARMP, par lettre n°1294/ARMP/PR/SP/DRAJ/SR/SA du 12 mars 2021 ;*
- 2- *la demande d'arrêt de procédure, faite par la PRMP, a été adressée à la DNCMP sur la base de nouveaux éléments d'évaluation, conformément à l'article 80 de la loi portant code des marchés publics en vigueur au moment des faits ;*
- 3- *l'évaluation des offres n'a pas été reprise ; le maître d'œuvre a été recruté et rémunéré par l'ANPT avant ma prise de fonction pour réaliser les plans et suivre l'exécution des travaux une fois le contrat passé avec l'entreprise. Le coût d'objectif est déterminé par le maître d'œuvre lors des études architecturales et validé par une commission avec des représentants de l'ANPT, du MCVDD, du PTCA et d'autres parties prenantes comme la mairie de Porto-Novo ;*
- 4- *il n'y a pas eu immixtion ou violation des recommandations ; en fait, suite à l'arrêt de la procédure, la PRMP a conduit un nouvel appel d'offres en respect des textes. Plusieurs entreprises soumissionnaires du premier appel d'offres ont suivi les séances d'explication du maître d'œuvre et ont toutes soumissionné avec de meilleures offres techniques et une offre*

financière plus proche du coût d'objectif. Le marché a été évalué à 423.000.000 FCFA contre moins de 300.000.000 lors de l'arrêt de la procédure ».

B- MOYENS DE LA PERSONNE RESPONSABLE DES MARCHES PUBLICS DE L'ANPT

Pour soutenir sa position, la Personne Responsable des Marchés Publics de l'ANPT, lors de son audition du 17 février 2022 a déclaré ce qui suit :

- 1- *« l'attribution du marché se fait sur la base de l'offre conforme pour l'essentiel au dossier d'appel à concurrence évaluée économiquement la plus avantageuse (article 78 al. 1^{er}) ;*
- 2- *la demande d'annulation de la procédure a été introduite sur la base des dispositions de l'article 80 du code ;*
- 3- *le maître d'œuvre a été recruté par la procédure d'entente directe. Il est rémunéré conformément à son contrat : dépôt du dossier de consultation d'entreprise (DCE) (première tranche 65% du montant du marché), suivi de l'exécution des travaux (2^{ème} tranche 35% du montant du marché à raison de 50% en deux phases : début et à la fin des travaux) ;*
- 4- *le montant prévisionnel du marché est de deux cent millions (200.000.000) hors taxes. Il a été évalué par le maître d'œuvre ;*
- 5- *la Personne responsable des marchés publics ne reconnaît pas avoir commis des irrégularités. Elle a conduit cette procédure avec professionnalisme et rigueur jusqu'à l'attribution du marché. Mais, il ne revient pas à la PRMP d'une agence d'approuver les marchés. Elle justifie sa réponse sur la base de l'article 78 al 2 du code ;*
- 6- *au moment des faits, la PRMP n'est pas informée du coût d'objectif du marché passé. Ledit coût était seulement connu du chef projet, du responsable suivi-évaluation de l'agence et du maître d'œuvre qui le communiquent lors de la validation du dossier de consultation d'entreprise (DCE) qui est son dernier livrable de la phase d'étude. Le montant du marché inscrit dans le PPM est le montant prévisionnel de l'activité contenue dans le PTA validé par le conseil d'administration de l'agence ».*

Des faits, des moyens des parties, il est à noter que la présente auto-saisine est devenue sans objet.

Par ces motifs et sans qu'il soit nécessaire de statuer sur les autres,

DECIDE :

Article 1^{er} : L'auto-saisine de l'ARMP dans le cadre de la procédure de l'appel d'offres n°15/20/ANPT/ PRMP/SPM du 30 juillet 2020, est sans objet.

Article 2 : La présente décision sera notifiée :

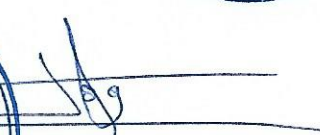
- au Directeur Général de l'ANPT ;

- à la Personne Responsable des Marchés Publics de l'ANPT ;
- au Chef de la Cellule de contrôle des marchés publics de l'ANPT ;
- au Ministre d'Etat, Secrétaire Général de la Présidence de la République ;
- au Directeur National de Contrôle des Marchés Publics.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site web de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et dans le SIGMaP.

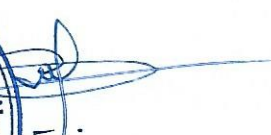

 Séraphin AGBAHOUNGBATA
 (Président du CR)

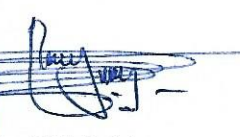

 Carmen Sirani Oredolla GABA
 (Vice-Présidente du CR)


 Gilbert Ulrich TOGBONON
 (Membre du CR)


 Derrick BODJRENOU
 (Membre du CR)


 Martin Vihoutou ASSOGBA
 Membre du CR


 Francis AISSI/HOUANGNI
 Membre du CR


 Ludovic GUEDJE
 Secrétaire Permanent de l'ARMP
 (Rapporteur du CR)